



© DR

## Édito



### « Déterminé à vous représenter »

Cher(e) Collègue, la période actuelle voit fleurir une kyrielle de projets de réforme, d'évolutions plus ou moins drastiques, plus ou moins rapides, parfois bâclées. Vous le vivez au quotidien dans votre mission de chef d'établissement. Vous êtes en permanence au cœur de l'action et de nombreuses responsabilités pèsent sur vos épaules.

Depuis sa création en 1905, le SPELC défend et représente toutes les catégories de salariés qui exercent dans les établissements sous contrat, simple ou d'association. C'est une originalité à laquelle nous tenons. Si chacun tire de son côté, que devient la communauté éducative et comment faire vivre le caractère propre, le projet de l'établissement ?

Salarié de l'organisme de gestion, mais en situation de responsabilité, le chef d'établissement est parfaitement libre d'adhérer au syndicat de son choix : rien ni personne n'a le droit de s'y opposer. Au SPELC, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire de distinguer, d'une part, la représentation de l'établissement par son directeur et, d'autre part, la défense de ses intérêts de salarié.

Certains trouvent paradoxal qu'un chef d'établissement souhaite adhérer à un syndicat au plein sens du terme. Pas nous ! Comment imaginer qu'une organisation siégeant au collège employeur puisse défendre un directeur face à son OGE ? D'ailleurs, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, le SPELC fut à la pointe des négociations qui ont mené à la très nette amélioration de la situation des directeurs.

Représenter l'établissement ou représenter les personnes ? Oui, nous le disons clairement, il faut choisir et nous l'avons fait. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux concepts, mais plutôt de les faire cohabiter harmonieusement. Le SPELC est un partenaire de l'Institution, exigeant certes, déterminé à vous représenter, à vous défendre et à vous informer, mais aussi, en toute loyauté,



un ardent défenseur de la liberté d'enseignement et du projet éducatif de nos établissements.

**Luc Viehé**  
Secrétaire  
général

## Pratique

### Semaine de la presse et des médias

La 23<sup>e</sup> édition se déroulera du 19 au 24 mars 2012 en France métropolitaine. Dans les collectivités d'outre-mer, les dates et les modalités de cette manifestation sont arrêtées par chaque recteur ou vice-recteur. Les participants sont invités à travailler sur le thème « Des images pour informer ». L'inscription des établissements se fait en deux temps sur le site du Clemi, du 5 janvier au 11 février 2012 (circulaire n° 2011-177 du 17-10-2011).



### Évaluations CE 1

La circulaire n° 2011-169 du 3 octobre 2011 dresse le bilan de ces évaluations et donne les grandes orientations pour 2011-2012 :

- réflexion approfondie sur les contenus de l'aide personnalisée (lecture, maîtrise du nombre et du calcul) ;
- entraînement spécifique pour la compréhension en français et en mathématiques ;
- automatisation des compétences de base.



## sommaire

- > Organisations de chefs d'établissement p. 2
- > Natation : conditions d'enseignement p. 3
- > Contrat d'association : que peut-on inclure comme « frais de fonctionnement » dans le forfait communal ? p. 4

Fédération nationale  
192 bis, rue de Vaugirard  
75015 Paris  
Tél. 01 58 10 13 13  
Fax : 08 11 38 69 70  
federation@spelc-fed.fr  
www.spelc-fed.fr



## Organisations de chefs d'établissement

Les syndicats de chefs d'établissement se transforment en organisations et semblent revenir à leur mode de fonctionnement originel. Mais, à l'heure où nous écrivons ces lignes, ce changement pose un certain nombre de questions.

- Quels seront leurs rôles, leurs prérogatives? Nous avons compris qu'elles viseraient à représenter l'établissement. À la lecture des documents du SGEC, une cotisation pour l'établissement et non pour le chef d'établissement pourra désormais être appelée (une cotisation par élève).
- Par qui sera-t-elle prélevée (DDEC, OGEC, organisations de chefs d'établissement...)?
- À quoi servira ce financement (formation, gestion de sites dédiés aux chefs d'établissement...)?
- Sera-t-elle obligatoire ou facultative?
- Comment les cotisations seraient-elles appelées au sein d'un centre scolaire? Autonomie de chaque structure?
- Que se passera-t-il pour les établissements qui refuseraient de cotiser? Pas d'accès à certaines informations ou formations?
- Combien y aura-t-il d'organisations de chefs d'établissement? Une seule, une par niveau de scolarisation 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, trois, quatre ou plus?
- Une place sera-t-elle laissée à une organisation qui ne serait pas signataire du protocole d'accord créant le collège employeur?



On peut être à la fois chef d'établissement et syndiqué au SPELC.

- Qui défendra le chef d'établissement lors d'un conflit avec son employeur? Devra-t-il adhérer à un syndicat de salariés, au SPELC par exemple? Nous ne pouvons que conseiller à tous les chefs d'établissement de patienter face à ces nouvelles organisations qui

représenteront l'établissement et non le chef d'établissement et... d'adhérer personnellement au SPELC pour être reconnu à la fois comme chefs d'établissement et salariés de l'OGEC.

Pierre Ojardias

## Zoom

### ACTION ÉDUCATIVE CHANT CHORAL À L'ÉCOLE

La circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 donne des précisions sur la pratique vocale collective à l'école et la création d'une chorale comme projet artistique. Elle précise les conditions de mise en œuvre de cette activité. Pour le ministère, la chorale regroupe des enfants de tous les niveaux scolaires et contribue à l'intégration des élèves. Elle peut donc être un élément

structurant de la dimension artistique du projet d'école ou d'établissement. À l'école, le chant choral est le prolongement de la pratique quotidienne du



chant en classe. Il peut s'inscrire dans le temps scolaire ou être intégré à l'accompagnement éducatif. Il est même conseillé, quand cela est possible, de monter des projets qui regroupent les élèves de cycle 3 et des collégiens de sixième et cinquième. Le développement de partenariats avec des structures musicales de proximité est lui aussi encouragé.

Enfin, la circulaire conseille des projets et des répertoires ainsi que des modalités d'exploitation de ces activités.

Bruno Grillet

## NATATION

### Conditions d'enseignement

Apprendre à nager est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Les textes de 2004 et de 2010 sont remplacés par la circulaire 2011-090 du 7 juillet 2011. Nous avons listé les points essentiels.

#### 1<sup>er</sup> degré

Priorité au cycle 2, principalement les classes de CP et de CE 1 :

- environ 30 séances, réparties en deux ou trois cycles, voire davantage au cycle 3 si c'est possible, pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité avec le collège;
- 30 à 40 min de pratique effective dans l'eau.

#### Encadrement

- **Élémentaire**: enseignant + 1 adulte agréé (qualifié ou bénévole).
- **Maternelle**: enseignant + 2 adultes agréés (qualifiés ou bénévoles).
- **Cas particuliers**:
  - si groupe > 30 élèves et constitués de plusieurs classes = 1 encadrant en plus;
  - si classe multi-cours avec élèves GS = taux de la maternelle;
  - si effectif < 20 élèves: taux de l'élémentaire;
  - si effectif < 12 élèves: taux fixé par l'inspecteur d'académie.

#### Conditions matérielles d'accueil

Il faut au moins 4 m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève. La sensation de confort thermique est utile au bon déroulement des activités. Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement identifiés, organisés sur les parties latérales et non limités aux couloirs centraux.

#### Surveillance des bassins

- Un MNS chargé uniquement de la surveillance.
- Aucun élève ne doit accéder aux bassins (et plages) en son absence.
- Surveillance obligatoire pendant toute la présence des classes (bassin et plages).

#### Rôles et responsabilités

##### Enseignants

- Adapter l'organisation pédagogique

à la sécurité des élèves.

- Assurer l'accès au savoir-nager par un enseignement structuré et progressif.
- S'assurer que les intervenants respectent l'organisation générale prévue (particulièrement la sécurité des élèves).

#### Professionnels qualifiés et agréés (MNS)

Ils doivent assister l'enseignant dans l'encadrement et dans l'enseignement de la natation en prenant en charge un groupe d'élèves selon le projet pédagogique.

#### Intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

S'ils participent à l'encadrement dans l'eau (après validation du test d'aptitude et de l'agrément délivré par le chef établissement), ils peuvent :

- assister, de façon complémentaire, l'enseignant ou le MNS;
- prendre en charge un groupe que l'encadrement lui confie (surveillance + animation d'activités de découverte du milieu aquatique).

#### Personnes n'étant pas en charge de l'activité

Si elles assurent uniquement l'encadrement de vie collective (transport, vestiaire, toilettes et douche), l'autorisation du chef établissement suffit.

- Les ASEM peuvent accompagner les élèves dans l'eau.
- Les AVS accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau (en référence au PAI ou PPS).

À noter que les ASEM et AVS ne peuvent être comptabilisés comme encadrants.

#### Substitution de la responsabilité de l'État

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée. L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État.

#### Cas particulier des bassins d'apprentissage

Pour accueillir une classe entière, la superficie doit être inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et la profondeur maximale de 1,30 m. Un membre de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours.

#### Utilisation de plans d'eau ouverts

Règles strictes de surveillance, d'hygiène et de sécurité conformes aux articles D. 322-11 et A. 322-8 du Code du sport. L'autorisation préalable de l'inspecteur d'académie est indispensable.

*Régine Riou-Mahé*



© DR



*Sont compris dans le forfait : le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, la location, la maintenance de matériels informatiques, les frais de connexion et d'utilisation des réseaux.*

© DR

## CONTRAT D'ASSOCIATION

### Que peut-on inclure comme « frais de fonctionnement » dans le forfait communal ?

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, donc la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs... ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances...);
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux ;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement ;
- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants, comme prévu dans les programmes officiels ;
- la quote-part des services généraux

de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

- le coût des transports pour conduire les élèves aux différents sites d'activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

En l'absence de précisions législatives, les communes peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires.

À l'opposé, les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale.

**Bruno Grillet**

## Le site Internet du SPELC vous conduit au cœur de l'information

**Pour vous renseigner, découvrez :**

- ✓ nos publications ;
- ✓ notre base documentaire ;
- ✓ toutes les grilles de salaire ;
- ✓ des informations de votre région.

**Pour entrer en contact, retrouvez :**

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



[www.spelc-fed.fr](http://www.spelc-fed.fr)

### Vinz et Lou sur Internet

Ce programme d'éducation critique aux nouveaux médias s'adresse aux jeunes internautes (7-12 ans) pour les sensibiliser aux bons usages : [www.internetsanscrainte.fr](http://www.internetsanscrainte.fr).

### Label écoles Internet

Ce dispositif, qui s'adresse aux écoles élémentaires et maternelles, labellise les établissements participants, fait la promotion de leurs actions et favorise les échanges d'expériences : [www.ecole-internet.net](http://www.ecole-internet.net).